

## MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### Articles 12.3. et 12.7

En vigueur	Recommandation
<p>art.12.3 Les membres de la coopérative dont le siège social est situé dans le secteur visé par l'élection d'un administrateur sectoriel élisent parmi eux, le nombre d'administrateurs sectoriels qui leur est alloué pour leur secteur conformément au paragraphe 12.1.</p> <p>L'élection de l'administrateur relève s'effectue au suffrage universel des membres présents à l'assemblée.</p>	<p>art. 12.3 Lors de l'assemblée, les membres de la coopérative élisent parmi eux, au suffrage universel, le nombre d'administrateurs conformément au paragraphe 12.1.</p> <p>L'élection de l'administrateur relève s'effectue également au suffrage universel des membres présents à l'assemblée.</p>
<p>art. 12.7 Si aucune candidature n'a été validement reçue conformément au paragraphe 11.3 pour un poste d'administrateur, les membres du secteur visé peuvent proposer séance tenante des candidats à condition que chaque proposition soit secondée et que le candidat accepte d'être mis en nomination.</p>	<p>art. 12.7 Si aucune candidature n'a été validement reçue conformément au paragraphe 11.3 pour un poste d'administrateur, les membres* ou les membres du secteur visé** peuvent proposer séance tenante des candidats à condition que chaque proposition soit secondée et que le candidat accepte d'être mis en nomination.</p> <p><i>*Pour une candidature d'un administrateur relève</i> <i>**Pour une candidature d'un administrateur sectoriel</i></p>